



TEXTES ET DOCUMENTS

CRÉATION DES SEMINAIRES (15 juillet 1563)

XXIII^e session

Decret, De reformatione

Cum adolescentium aetas (canon 18)

« L'adolescence, si elle n'est pas bien éduquée, est portée à suivre les voluptés du monde. Si elle n'est pas formée dès les tendres années à la piété et à la religion, avant que l'habitude des vices ne s'empare entièrement des hommes, elle ne persévérera jamais parfaitement dans la discipline ecclésiastique, à moins d'une aide très grande et toute particulière du Dieu tout-puissant. C'est pourquoi le saint concile statue que toutes les églises cathédrales, métropolitaines et autres, supérieures à celles-ci, en fonction de leurs ressources et de l'étendue du diocèse soient tenues de nourrir, d'élever religieusement et de former aux disciplines ecclésiastiques un nombre déterminé d'enfants de la ville même et du diocèse, ou de la province, si l'on n'en trouve pas dans la ville ou le diocèse, dans un collège choisi par l'évêque pour cela, près de ces églises ou dans un autre lieu convenable. Dans ce collège, on recevra ceux qui ont au moins douze ans, qui sont nés d'un mariage légitime, savent suffisamment lire et écrire, et dont le caractère et la volonté font espérer qu'ils se consacreront pour toujours aux ministères de l'Église. Le concile veut qu'on choisisse spécialement les enfants des pauvres ; il n'exclut pourtant pas ceux des riches, à condition qu'ils soient nourris à leurs propres frais et manifestent le grand désir de servir Dieu et l'Église. Après avoir réparti ces enfants en autant de classes qu'il lui semblera bon, selon leur nombre, leur âge et leurs progrès dans la discipline ecclésiastique, l'évêque en appliquera une partie, lorsque cela lui semblera opportun, au service des églises et en retiendra une partie pour étudier dans le collège ; il en mettra d'autres à la place de ceux qu'il aura retirés, en sorte que ce collège soit comme une sorte de perpétuelle pépinière (*seminarium*) de ministres de Dieu. Pour qu'ils soient plus facilement formés dans la discipline ecclésiastique, ils porteront immédiatement et toujours la tonsure et l'habit clérical ; on leur enseignera la grammaire et le chant, le comput ecclésiastique et les autres connaissances utiles. On leur enseignera l'Écriture Sainte, les livres ecclésiastiques, les homélies des saints, la manière d'administrer les sacrements, par dessus tout, ce qui semblera opportun pour entendre les confessions, ainsi que les rites et les règles des cérémonies. L'évêque veillera à ce qu'ils assistent chaque jour au sacrifice de la messe et confessent leurs péchés au moins une fois par mois ; qu'ils reçoivent le Corps de Notre

Seigneur Jésus-Christ selon le jugement du confesseur ; qu'ils soient au service de la cathédrale et des autres églises du lieu aux jours de fête. Toutes ces choses et les autres qui seront opportunes et nécessaires pour cela seront établies par chaque évêque assisté de deux chanoines des plus anciens et des plus sérieux, qu'il aura lui-même choisis selon ce que lui inspirera l'Esprit Saint. L'évêque fera tout, par de fréquentes visites, pour que ces prescriptions soient toujours observées. Il punira sévèrement ceux qui ont mauvais caractère et sont incorrigibles (...) ».

(Concile convoqué par le pape Paul III le 22 mai 1542 : trois sessions (1545-1549, 1551-1552, 1562-1563).

Décret sur l'invocation, la vénération et les reliques des saints et sur les saintes images(3-4 décembre 1563 (session XXVe session du 3-4 décembre)

Le saint concile enjoint à tous les évêques et à tous les autres ayant la charge et le devoir d'enseigner que, conformément à l'usage de l'Eglise catholique et apostolique, reçu dès les premiers temps de la religion chrétienne, et conformément au sentiment unanime des saints pères et aux décrets des saints conciles, ils instruisent diligemment les fidèles, particulièrement sur l'intercession des saints et leur invocation, les honneurs dus aux reliques et le légitime usage des images. [...]

De plus, on doit avoir et garder, surtout dans les églises, les images du Christ, de la Vierge Marie Mère de Dieu, et des autres saints, et leur rendre l'honneur et la vénération qui leur sont dus. Non pas parce que l'on croit qu'il y a en elles quelque divinité ou quelque vertu justifiant leur culte, ou parce qu'on doit leur demander quelque chose ou mettre sa confiance dans des images, comme le faisaient autrefois les païens qui plaçaient leur espérance dans des idoles, mais parce que l'honneur qui leur est rendu renvoie aux modèles originaux que ces images représentent. Aussi, à travers les images que nous baisons, devant lesquelles nous nous découvrons et nous prosternons, c'est le Christ que nous adorons et les saints, dont elles portent la ressemblance, que nous vénérons. C'est ce qui a été défini par les décrets des conciles, spécialement du deuxième concile de Nicée, contre les adversaires des images.

Les évêques enseigneront avec soin que, par le moyen de l'histoire des mystères de notre rédemption représentés par des peintures ou par d'autres moyens semblables, le peuple est instruit et affermi dans les articles de foi, qu'il doit se rappeler et vénérer assidûment. Et l'on retire aussi grand fruit de toutes les images saintes, non seulement parce que sont enseignés au peuple les bienfaits et les dons que lui confère le Christ, mais parce que, aussi, sont mis sous les yeux des fidèles les miracles de Dieu accomplis par les saints et les exemples salutaires donnés par ceux-ci : de la sorte, ils en rendent grâce à Dieu, ils conforment leur vie et leurs mœurs à l'imitation des saints et sont poussés à adorer et aimer Dieu et à cultiver la piété. Si quelqu'un enseigne ou pense des choses contraires à ces décrets : qu'il soit anathème.

Si certains abus s'étaient glissés dans ces saintes et salutaires pratiques, le saint concile désire vivement qu'ils soient entièrement abolis, en sorte qu'on n'expose aucune image porteuse d'une fausse doctrine et pouvant être l'occasion d'une erreur dangereuse pour les gens simples. S'il arrive parfois que l'on exprime par des images les histoires et les récits de la Sainte Ecriture, parce que cela sera utile pour des gens sans instruction, on enseignera au peuple qu'elles ne représentent pas pour autant la divinité, comme si celle-ci pouvait être vue avec les yeux du corps ou exprimée par des couleurs et par des formes.

On supprimera donc toute superstition dans l'invocation des saints, dans la vénération des reliques ou dans un usage sacré des images ; toute recherche de gains honteux sera éliminée ;

enfin toute indécence sera évitée, en sorte que les images ne soient ni peintes ni ornées d'une beauté provocante. [...]

Pour que cela soit plus fidèlement observé, le saint concile statue qu'il n'est permis à personne, dans aucun lieu ni église, même exempte, de placer ou faire placer une image inhabituelle, à moins que celle-ci n'ait été approuvée par l'évêque.